

infores

DÉFENSE DES
CONFRÈRES

👏 C'est avec le sentiment du devoir accompli que je remets les clés d'INFORES au terme statutaire de mon mandat.

Devoir accompli disais-je ?

Certes oui, au regard de la manière dont nous avons fait progresser INFORES ; mais il reste encore tellement à faire !

C'est cependant dans la sérénité et la confiance que je passe le relais à mon complice Gilles Dauriac : bien sûr, il n'est pas de mon syndicat ; mais l'alternance est dans l'ADN d'INFORES, et permet de placer la défense des confrères au-dessus des luttes syndicales.

Cette valeur, Gilles et moi la partageons à un haut niveau ; je resterai donc à ses côtés en qualité de vice-président et je lui passe la plume – mais pas le goudron – pour vous présenter ses objectifs auxquels j'adhère sans réserve.

Je ne voudrais pas terminer sans exprimer ma vive reconnaissance aux présidents des deux syndicats, aux administrateurs, à tous les membres correspondants, aux avocats, au courtier et aux permanents sans l'implication et le soutien desquels rien n'aurait été possible.

L'aventure continue ... ”

PHILIPPE BOSSERDET
Vice-Président

éditorial

INFORES : Au service des confrères depuis près de 40 ans et pour longtemps encore !

Infores, c'est plus d'une trentaine de consœurs et de confrères qui se partagent quotidiennement, avec passion, sur tout le territoire la mission d'assister ceux d'entre nous qui sont confrontés aux aléas de la mise en cause de leur responsabilité.

Et il faut reconnaître que le travail ne manque pas !



À tel point que des initiatives surgissent parfois, avec à l'origine les meilleures intentions du monde, afin de venir en aide aux confrères susceptibles d'être mis en cause. Personne ne peut se plaindre de la légitimité de ces initiatives tant elles sont l'expression concrète de cette confraternité que beaucoup de professions libérales nous envient, alors que chez elles ce mot illustre surtout une sorte de haine vigilante.

SOMMAIRE

- Édito.....p. 1
- Sophie ABIVEN et Jean-Pierre SARRAZIN :
Vérifiez vos montants de garanties
responsabilité civile.....p.2
- Maxime DELHOMME : Prescription et
forclusion, de quoi et jusqu'à quand peut-on
être redevable ?.....p.4
- Correspondants et calendrier.....p.6

INFORES avait été fondée en 1979 parce que nos anciens avaient jugé, dans leur grande sagesse, qu'il fallait « canaliser » les actions respectives des institutions et des syndicats, et créer, au-delà des rivalités ponctuelles le temps des élections, un outil efficace et durable pour gérer ce sujet si important pour nous tous.

INFORES est, et demeurera toujours, le lieu privilégié de recueil des confidences de ceux d'entre nous à qui pourrait survenir la mésaventure d'une mise en cause de leur responsabilité. Mais au-delà de ce rôle, INFORES ambitionne d'élargir son périmètre d'actions dans l'information des professionnels sur le territoire national et lancera à partir de mi-2018, une série de manifestations destinées à améliorer notre connaissance de certaines situations à risques et le comportement à adopter face à celles-ci.

Nous démarrerons cette série d'animations ouvertes à tous les confrères sur le thème : « le professionnel du chiffre face aux détournements de fonds chez ses clients », que nous aborderons très concrètement sous les deux angles suivants :

- La prévention en amont : les diligences minimales à effectuer, les clauses à insérer dans la lettre de mission, le pilotage de son contrat d'assurance...
- La gestion du sinistre : comment organiser sa défense, les bonnes stratégies, les axes de défense techniques, les erreurs à ne pas commettre...

Ces réunions seront animées sur l'ensemble du territoire national par nos correspondants et nos partenaires habituels (assureur, avocats spécialisés), et nous espérons vous y retrouver nombreux pour partager ensemble nos expériences et nos bonnes pratiques.

Nous vous donnons donc rendez-vous prochainement dans une de nos réunions.

Bien confraternellement,

GILLES DAURIAC
Président



VÉRIFIEZ VOS MONTANTS DE GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE

Avez-vous vérifié dans votre ou vos contrats les montants de vos garanties de Responsabilité Civile ? C'est souvent une préoccupation qui voit le jour lors d'un sinistre mais il est alors trop tard pour réviser ces montants.

En tant que courtier, nous avons souhaité vous poser cette question sachant que les montants des garanties de responsabilité civile varient selon les contrats, la nature des responsabilités, la qualification des dommages et les options souscrites. Or, il n'est pas toujours facile de s'y retrouver. Cet article va vous exposer les différents types de responsabilité encourus dans le cadre de votre activité professionnelle. Cet éclairage va vous aider à répondre à cette question et être ainsi en mesure de vérifier si les montants auxquels vous avez souscrit sont bien en adéquation avec vos différents risques.

En tant que professionnel, vous encourez plusieurs types de responsabilité à l'égard des tiers : ils peuvent être ainsi qualifiés de responsabilité civile professionnelle, responsabilité civile générale d'exploitation, responsabilité civile après livraison ou encore, dans d'autres cas, relever de la responsabilité civile des dirigeants. Selon la nature des responsabilités, les montants de garanties seront différents.

Voyons tout d'abord, la responsabilité civile professionnelle. Il s'agit de **la responsabilité civile encourue en cas de dommages causés à la clientèle dans le cadre de travaux et missions comptables** ou de toutes missions permises par la réglementation et les usages de la profession. Pour illustrer nos propos, votre responsabilité civile professionnelle est ainsi engagée en cas d'erreurs commises dans les déclarations fiscales ou sociales de vos clients ou encore au titre de votre devoir de conseil.

Abordons maintenant la responsabilité civile générale d'exploitation. C'est celle qui est encourue **en cas de faute commise dans le cadre de l'activité du cabinet et des activités accessoires liées à la vie du cabinet d'expertise comptable**. Un exemple de mises en cause ici : celui qui porte sur la faute d'un de vos salariés qui renverserait son café sur l'ordinateur du dirigeant d'une société cliente de votre cabinet d'expertise comptable.

Nous pouvons aussi citer le cas de la faute inexcusable qui rentre dans ce type de responsabilité et qui concerne l'obligation de sécurité qui est une obligation de résultat qu'en tant qu'employeur vous supportez envers vos préposés.

Examinons également la responsabilité civile après livraison. Il s'agit d'une **responsabilité particulière qui est encourue lorsque vous êtes autorisé à commercialiser des produits qui s'avèreraient défectueux** et à l'origine d'un préjudice pour votre client qui le reçoit.

Enfin, arrêtons-nous sur la responsabilité civile des dirigeants. Elle est personnelle et encourue par les dirigeants ou mandataires sociaux en raison des dommages causés à autrui résultant de fautes commises exclusivement dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant ou de mandataire social au sein du périmètre social. Les mises en cause de cette responsabilité vont viser des agissements fautifs notamment dans l'inobservation des dispositions législatives ou réglementaires, la violation des statuts ou encore des fautes dans la direction ou la gestion commerciale, financière, stratégique, administrative, sociale de l'entreprise...

Concernant les plafonds de garanties s'appliquant à ces différentes responsabilités, l'article 138 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, marque l'obligation d'assurance en responsabilité civile professionnelle et dispose « *Le montant des garanties d'assurances souscrites par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée en application du même alinéa ne peut être inférieur, par assuré, à :*

💡 **Cinq cent mille euros par sinistre et un million d'euros par année d'assurance.** 💡

Les parties peuvent convenir de dispositions plus favorables. »

Il est vivement recommandé de vérifier que ce minimum est prévu dans vos contrats et de prêter attention aux limitations des



montants de garantie par année d'assurance. Préférez une seule limitation par sinistre et par assuré qui sera plus protectrice.

Mais rappelez-vous que le minimum imposé par la Loi reste un minimum et qu'il ne permet pas de faire face à toutes les réclamations dont les montants vont parfois bien au-delà de ce minimum.

Il convient alors d'examiner le coût pour une garantie assortie d'un montant plus élevé ou encore de souscrire à des options pour augmenter ses garanties pour un client dénommé ou une mission spécifique pouvant présenter des risques significatifs.

Sur les plafonds de garanties de l'assurance couvrant la responsabilité civile générale d'exploitation, **il est conseillé de bénéficier de montants très élevés car les dommages sont souvent de nature corporelle**. Ce n'est pas un hasard si le contrat Groupe de la profession accorde un montant de 8 000 000 € par sinistre avec pour la garantie « faute inexcusable », dont le plafond est toujours limité, un montant de 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Pour les contrats qui sont assortis d'une garantie Responsabilité civile après livraison, il est recommandé de vérifier que le montant n'est pas inférieur à 2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

En dernier lieu, les montants correspondant à la responsabilité civile des dirigeants sont très variables selon la typologie et la taille des cabinets : sur le marché, les premiers

niveaux de garantie vont se situer sur des plafonds limités à 300 000 € par sinistre et par année d'assurance et pourront être largement augmentés pour pouvoir atteindre 3 000 000 € voire plus pour des entités importantes. N'oublions pas que le préjudice à la charge du dirigeant sur son patrimoine personnel peut parfois atteindre plusieurs millions d'euros lorsque la résolution d'un plan de sauvegarde ou de redressement ou liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actifs.

Forts de ces informations, n'hésitez donc pas à vérifier vos montants de garanties et demandez à votre assureur de les augmenter si le risque encouru le nécessite. Il convient à ce sujet de rappeler que **les garanties de responsabilité civile sont acquises sur la base des réclamations et non pas des faits dommageables**. En d'autres termes, si vous revoyez à la hausse le montant de votre garantie responsabilité civile professionnelle, c'est ce montant « augmenté » qui sera pris en considération lors d'une réclamation future et non pas le montant qui était acquis au moment où a été commise l'erreur ou la faute professionnelle.

Dans tous les cas, votre assureur ou votre courtier, dont notamment Verspieren pour les adhérents du contrat groupe souscrit par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, devra être en mesure de vous renseigner sur les questions qui resteraient en suspens sur les niveaux de vos garanties.

SOPHIE ABIVEN
Directrice du pôle des
Professions Réglementées

JEAN-PIERRE SARRAZIN
Chargé de mission



PRESCRIPTION ET FORCLUSION

DE QUOI ET JUSQU'À QUAND PEUT-ON ÊTRE REDEVABLE ?

L'action en justice peut avoir pour objectif, par une peine intimidante, de dissuader de commettre des infractions aux valeurs sociales : c'est le pénal, auquel les victimes pourront se joindre sous la condition restrictive que leur préjudice soit direct et personnel. S'il ne s'agit que de réparer une négligence, un travail mal fait, la procédure civile permettra d'en évaluer les conséquences. Enfin, pour les mauvaises pratiques professionnelles portant atteinte à la renommée de tous, les sanctions disciplinaires rappelleront au règlement.

Pour chacune de ces actions il y a des particularités procédurales, la façon d'y apporter les preuves, l'intensité que celles-ci doivent avoir, mais toutes sont soumises à une toise qui est celle du temps. Il faut savoir pendant quelle durée elles peuvent encore être entreprises.

Évidemment, pour compliquer les choses, les juristes ont inventé des mots : *la forclusion*, c'est quand il n'y a plus de droit à agir, un peu comme la déchéance pour déclaration tardive du sinistre auprès de l'assureur ; et la *prescription*, c'est quand il n'y a plus matière à agir, la mauvaise action n'existant même plus.

À CHAQUE FAUTE SON TEMPS

La prescription, ce délai après lequel la faute est oubliée, a classiquement pour justification qu'au bout d'un certain temps il est difficile de recueillir les preuves, par exemple les témoignages en défense, et aussi que les dénonciations perdent de leur légitimité à être tardives. Faut-il encore qu'il ait pu être connu qu'il y avait matière à se plaindre. Et puis la notion du temps est bien relative, en elle-même et d'une matière à l'autre, comme l'a illustré le législateur qui, sans grand débat, a, en 2008, réduit de moitié la prescription civile de droit commun, maintenant de 5 ans (2224 Civ.), et depuis le 1^{er} avril 2017 a doublé la prescription en matière pénale, maintenant portée à 6 ans pour les délits dont la prescription n'était pas encore acquise (8 CPP).

À chaque situation la loi fixe donc le délai ou même quelquefois l'oublie, ainsi dans la troisième typologie de fautes, la faute disciplinaire. Si un texte fixe désormais à 6 ans la prescription

pour le commissaire aux comptes (824-4 Com.), l'absence de texte pour l'expert-comptable rend de fait cette faute imprescriptible.

À PARTIR DE QUAND LE TEMPS SE COMPTE-T-IL ?

La réforme de la prescription pénale a intégré dans le code (9-1 CPP) ce qui n'était jusque-là que jurisprudence : « *le délai de prescription de l'action publique de l'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder 12 années révolues pour les délits ...* ».

Le principe reste bien évidemment la computation à partir du jour de l'acte délictueux mais il est aussi compréhensible que si la victime d'un vol peut s'apercevoir de sa perte, celui qui a fait un dépôt ne peut pas aller vérifier tous les jours que le gardien ne l'a pas détourné. S'il faut pouvoir faire confiance, il est aussi nécessaire d'être attentif. N'importe quel artifice ne fera pas un obstacle insurmontable. Ainsi, pour cet abus de confiance particulier qu'est l'abus de biens sociaux, les juges avaient fait partir le délai de la prescription du jour où, dans les comptes, il y avait visiblement matière à s'interroger. Certains délits de conséquence comme le recel ou le blanchiment peuvent, eux, être poursuivis longtemps car l'action délictuelle continue pendant tout le temps de la possession des fonds.

En matière civile, la réforme de 2008 a également instauré un point de départ glissant « *à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* », c'est-à-dire tant que l'ignorance des faits ne peut être considérée comme blâmable. Là encore, la question est de savoir quand survient le sinistre et la jurisprudence évolue aussi en la matière. Ainsi, pour les experts-comptables, des décisions récentes semblent retarder par exemple le sinistre fiscal non plus à la notification du redressement¹ ou même à sa mise en recouvrement², mais à l'issue des recours exercés devant la juridiction administrative.

DE QUELQUES DÉLAIS PARTICULIERS

Dans la variété des textes nous intéresse le délai légèrement allongé applicable à la fraude fiscale (230 LPF). Mais surtout le texte de prescription abrégée à 3 ans des fautes civiles commises par les administrateurs de société (L.225-254 Com.), qui s'applique aussi à la responsabilité des commissaires aux comptes (L.822-18 Com.), avec l'avantage pour eux de la

computation d'un délai précis puisque courant à partir de chaque rapport de certification³. Quant à la dissimulation pour repousser le point de départ, « ...les insuffisances de diligences et de contrôles, à les supposer même caractérisées ne sauraient à elles seules constituer une dissimulation, laquelle implique la volonté du commissaire aux comptes de cacher des faits dont il a connaissance par la certification des comptes⁴ ».

Ce qui permet aussi de rappeler que ce délai ne vaut que pour les missions de certification, les autres missions possibles relevant du régime général de 5 ans.

Et puis, dans la diversité des prescriptions spéciales, rappelons qu'il n'y a que deux ans pour demander la garantie de son assureur (L.114-1 C. des assurances).

LE TEMPS SUSPENDU

Chaque acte de poursuite, donc d'enquête, interrompt la prescription pénale qui reprend pour une période identique, comme renouvelée. Au civil le délai ne reprend qu'à la décision du juge sollicité et est même suspendu s'il a décidé d'une expertise⁵ (2239 Civ.). Mais contrairement à l'interruption, cette suspension ne s'appliquera pas au délai

distinct de forclusion, les deux pouvant faire l'objet d'un aménagement contractuel.

LA LOI PEUT ÊTRE CELLE DES PARTIES

Bien sûr le pénal est hors contrat, mais au civil le contrat est la loi des parties. Pour la prescription, la loi a prévu que le contrat ne pouvait pas la réduire à moins d'un an (2254 Civ.) mais comme elle est muette sur la forclusion, la validité d'une telle clause de caducité de l'action à trois mois en l'espèce a été récemment reconnue pour la profession d'expert-comptable⁶. Ces deux délais ne se confondent pas dans leur terminologie mais le délai pour agir est alors drastiquement court.

Nous avons vu que la loi n'hésite pas en la matière à faire des changements et il est envisageable que la protection du public incite le législateur à unifier les régimes en alignant la forclusion sur la prescription. Les rédacteurs des contrats, (les lettres de mission), pourraient, en ne limitant pas trop les délais d'irresponsabilité, anticiper ce qui est peut-être une mesure de bon sens vis-à-vis de leur clientèle à qui ils doivent quand même la protection du titre grâce auquel elle est venue les voir et leur gardera sa confiance.

	DÉLAIS	NATURE	POINT DE DÉPART	TEXTE
PÉNAL	1 an	Les contraventions	« Jour où l'infraction a été commise »	Art 9 du Code de Procédure Pénale (CPP)
	6 ans	Les délits	« Jour où l'infraction a été commise »	Art 8 al. 1 du CPP
	12 ans maximum	Exception : infraction occulte ou dissimulée	« Jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée [...], sans [...] excéder 12 années révolues »	Art 9-1 du CPP
	« Fin de la 6e année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise »	Particularité : fraude fiscale	Jour du dépôt de la déclaration inexacte ou, en cas de non déclaration, jour où le contribuable était tenu de déclarer les sommes assujetties	Art 230 du Livre des procédures fiscales
CIVIL	5 ans	Droit commun, dont expertise comptable et missions autres que certifications des CAC : apports, transformation ...	« Du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer »	Art 2224 du Code Civil
	1 an min.	Expert-comptable, si clause limitative contractuelle		Art. 2254 Civ.
	3 mois	Forclusion de l'action		
	3 ans	Certifications des comptes par les CAC (idem responsabilité des administrateurs de sociétés)	À partir de la date du rapport de certification	Art 822-18 et 225-254 du Code de Commerce
DISCIPLINAIRE	6 ans	CAC		Art 824-4 Com.
	Sans délai	Expert-comptable		Absence de texte

¹ Cass. Com. 5 juillet 2016, n° 14-28.882 & Cass. Com. 6 décembre 2017, n°16-23.972

² Cass. Com. 6 décembre 2017, n° 16-18.788

³ Cass. Com. 27 sept. 2017 n° 16-17725

⁴ Cass. Com. 15 sept. 2009 n° 08-18876

⁵ Cass. Civ. 3 3 juin 2015, n° 14-15.796

⁶ Cass. Com. 30 mars 2016, n° 14-24.874

NOUVEAU CORRESPONDANT ET NOMINATIONS



VINCENT REYNIER

Correspondant Paris / Île de France

Né le 28 avril 1961 au Mans. Dirigeant du cabinet Coussirat & Reynier (cabinet parisien regroupant une quinzaine de collaborateurs), Vice-Président de la CRCC de Paris et membre du Conseil National de 2011 à 2016, Membre de la commission évaluation à la CNCC.

J'ai exercé au cours de mes six années de mandat au sein de la CRCC de Paris le rôle d'élu en charge de la défense confrères. J'ai ainsi assisté, tant en métropole que dans les DOM TOM, de nombreux confrères ou confrères susceptibles d'être mis en cause ou déjà engagés dans des procédures judiciaires en assurant l'animation du numéro vert mis en place par Bernard Lelarge il y a plus de 20 ans.

En rejoignant INFORES je poursuis donc avec enthousiasme un engagement que je mène depuis longtemps.

01 43 18 85 00 • 06 09 72 57 45
vreynier@coussiratreynier.fr

**Au revoir et Merci à
BERNARD LELARGE
pour son engagement**



LES DATES IMPORTANTES

- Conseil d'administration : 11/01/2018 à Paris
- Assemblée générale : 11/01/2018 à Paris
- Prochaine réunion INFORES : les 27 et 28 Septembre 2018 à Bordeaux

CHANGEMENT DE PRÉSIDENTENCE

Remerciements à PHILIPPE BOSSERDET président de 2016-2017. Nouveau président pour 2018-2019 : GILLES DAURIAC

LE NOUVEAU BUREAU POUR DEUX ANNÉES

- *Président* : GILLES DAURIAC
- *Vice-Président* : PHILIPPE BOSSERDET (en charge des relations avec la CNCC)
- *Secrétaire* : EMMANUEL HÉBERT
- *Trésorier* : ALAIN CHANDIOUX

NOMINATION DE NOUVEAUX ADMINISTRATEURS

- VINCENT REYNIER
en remplacement de BERNARD LELARGE
- CHRISTINE LANTY
en remplacement de PIERRE GRAFMEYER
- PASCAL CHAPIN
en remplacement de JACQUES RENAULT

LE SITE WWW.ASSOCIATIONINFORES.COM

Le site Infores a pour objectif de vous permettre de retrouver toutes les infos utiles en temps réel et de poser vos questions en ligne.

Vous y trouverez notamment la liste des correspondants mise à jour en permanence, et les derniers numéros de la Lettre.



**N'hésitez pas à vous
connecter !**



DÉFENSE DES
CONFRÈRES

VOUS DÉFENDRE



UNE ASSISTANCE À L'ÉCOUTE
DES PROFESSIONNELS EXPOSÉS À
UN PROBLÈME DE RESPONSABILITÉ, OU
SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE.

UN RÉSEAU DE
CORRESPONDANTS
PARTOUT EN FRANCE

DES RÉPONSES
CONFIDENTIELLES

UN NUMÉRO À RETENIR

☎ **01 42 56 10 20**

infores@wanadoo.fr
www.associationinfores.com



ENTREPRISE

La force d'un groupe
pour entreprendre ensemble



Credit photo : Shutterstock.com

Assureur de référence des **Experts-Comptables**

Responsabilité Civile Professionnelle - Responsabilité Civile d'Exploitation -
Archives et supports d'informations - Défense pénale.

MMA IARD Assurances Mutuelles, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 126 - MMA IARD, Société anonyme au capital de 537 052 368 euros -
RCS Le Mans 440 048 882 - Sièges sociaux : 14 boulevard marie et alexandre oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances.



ENTREPRISE